EVALUATION STRATEGIQUE ENVIRONNEMENTALE – ARTICLE 10

Rapport définitif

Projet de PAG de la Commune de Mondorf-les-Bains

Exposé relatif à l'« Information sur la décision »

En vertu de l'Art. 10 de la *loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*

2021

Version 1.1

Projet réalisé pour :
Administration Communale de Mondorf-les-Bains
B.P. 55
L-5601 Mondorf-les-Bains

efor-ersa, ingénieurs-conseils
7, rue Renert
L-2422 Luxembourg
Tél : 40 03 04 – 1 – Fax : 40 52 83

Gestion du projet
Pierre KALMES

Rédaction
Marc OWALLER, Pierre KALMES

Date de mission
04.03.2013

Date de réception-client
23.08.2021

Notre réf :
SUP-PAG-Mondorf-Art.10

Imprimé sur papier recyclé certifié

efor-ersa
ingénieurs-conseils

COMMUNE DE MONDORF-LES-BAINS

Sommaire

Sommaire 1
1. Introduction et contenu du présent exposé 3
2. Exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées au Plan d'Aménagement Général 5

2.1. Généralités 5
2.2. Prise en compte des considérations environnementales 5

3. Exposé de la manière dont le rapport et les résultats des consultations ont été pris en considération ... 6

3.1. Prise en compte du rapport 6
3.2. Prise en compte du résultat des consultations 7

4. Résumé des raisons du choix du plan compte tenu des autres solutions raisonnables 9
5. Mesures arrêtées concernant le suivi (monitoring) 10
6. Bibliographie et Internet 13
7. Annexes 15

1. Introduction et contenu du présent exposé

Le présent travail constitue un élément de l'évaluation stratégique environnementale du projet de Plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondorf-les-Bains, réalisé par le bureau d'urbanisme Isabelle VanDriessche et par le bureau d'études en aménagement et urbanisme ECAU. La version actualisée du projet prise en compte par le présent rapport est datée du **26.04.2021** (format pdf) ; elle nous a été envoyée par le bureau Isabelle VanDriessche en date du 10.08.2021.

En vertu de **l'article 10** de la *loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,* le présent document fournit les éléments suivants, conformément au point b) de cet article :

- un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou programme,
- la manière dont le rapport sur les incidences environnementales a été pris en considération,
- la manière dont les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 (« Consultations ») et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 8 (« Consultations transfrontières ») ont été pris en considération,
- les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées.

L'exposé reprend également, conformément au point c) de cet article, les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11.

Une information concernant le plan lui-même est disponible, selon les dispositions de l'article 10 de la loi précitée, au niveau de l'Administration communale et sur le site internet de la commune (www.mondorf-les-bains.lu), dans un délai d'un mois à partir de la date d'adoption du plan. Celui-ci a été approuvé par la Ministre de l'Intérieur par courrier daté du 2 avril 2021 (N°/Réf : 15C/013/2019) et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 1er octobre 2020 (N°/Réf : 82695/CL-mb). L'approbation de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a été complétée par un arrêté ministériel en date du 17 août 2021 (N°/Réf : 82695/PP-mb) portant approbation des extensions resp. du maintien de deux zones concernées par les réclamations rec2 (zone A7/Route de Filsdorf) et rec10 (zone E13 ou ENQ5/Am Liesefeld).

Remarques relatives au contenu de la procédure:

Cette procédure d'évaluation se déroule en 2 étapes :

- une évaluation des incidences sur l'environnement (« Umwelterheblichkeitsprüfung »), permettant d'identifier quelles zones pourraient entraîner des incidences notables sur l'environnement (partie 1) ;

- un rapport sur les incidences environnementales („Umweltbericht"), destiné à déterminer, à décrire et à évaluer de manière approfondie ces incidences (partie 2).

Chacune de ces deux étapes a fait l'objet d'un rapport spécifique. Dans le cadre de l'étude préliminaire, elle-même réalisée en trois tomes, un ensemble de 29 zones a fait l'objet d'une évaluation des incidences, rendue de décembre 2014 à avril 2016. En tenant compte des deux avis du Ministre ayant l'environnement dans ses compétences (courriers datés du 26.02.2016 et du 08.06.2016), 7 de ces zones (ou ensembles de zones) pour lesquelles des impacts significatifs ne peuvent être exclus ont été analysées de manière approfondie au sein du rapport (SUP2), rendu en avril 2019. Ce rapport a fait lui-même l'objet d'un avis émis par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (avis daté du 29 août 2019).

La saisine du Conseil communal a eu lieu le 2 mai 2019 ; le vote pour approuver le PAG (projet) a eu lieu le 14 juillet 2020. En parallèle le projet de PAG et la SUP approuvés par le Conseil communal ont été mis à la disposition au public, par le biais d'annonces dans les médias (digitales), afin de pouvoir compléter le processus de planification par les réclamations et commentaires du public.

2. Exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées au Plan d'Aménagement Général

2.1. Généralités

Lors de l'élaboration du projet de PAG, celui-ci a fait l'objet de modifications constantes et d'une évolution qui a tenu compte des principales contraintes environnementales.

Ainsi, les bureaux d'urbanistes en charge de la réalisation du projet de PAG ont pris en compte la plupart des recommandations et les informations au niveau du projet de PAG, notamment dans les zones constituant des « nouveaux quartiers » (NQ), ces zones permettant d'intégrer les mesures d'atténuation, en exécution d'une éventuelle servitude « urbanisation ».

2.2. Prise en compte des considérations environnementales

Les résultats de l'étude préliminaire (efor-ersa 2014a ; efor-ersa 2014b ; efor-ersa 2015 ; efor-ersa 2016) de l'évaluation stratégique environnementale ont montré que des impacts significatifs ne peuvent être exclus relativement aux incidences sur les 4 thèmes suivants :

- la consommation de sol resp l'exploitation agricole des surfaces ;
- la diversité biologique ;
- la protection de la qualité de l'eau et des zones inondables ;
- le paysage.

Ces thèmes ont été analysés et développés au sein du rapport sur les incidences environnementales, constituant la SUP2 (efor-ersa 2019a). La prise en compte de ces thèmes est exposée dans le tableau en annexe 1.

A noter aussi que la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, en vigueur lors de la réalisation de la partie 1 du projet (SUP1), est remplacée dorénavant par la loi du 18 juillet 2018. Celle-ci élargit notamment le spectre des espèces pour lesquelles la destruction, la dégradation ou la détérioration de leur habitat demande une autorisation ministérielle ; à l'heure actuelle, il semble judicieux de vérifier, pour chaque projet de lotissement, s'il est opportun de réaliser un bilan écologique indiquant, le cas échéant, l'envergure des mesures compensatoires à réaliser.

3. Exposé de la manière dont le rapport et les résultats des consultations ont été pris en considération

3.1. Prise en compte du rapport

Au cours de la planification, le projet de PAG a fait l'objet de modifications constantes et d'une évolution qui a également tenu compte des considérations environnementales (voir chapitre précédent).

Ainsi, le projet a retenu les principales mesures suivantes, destinées à éviter ou du moins à réduire les incidences sur l'environnement :

- le maintien du classement de certaines zones prévues initialement comme extensions du périmètre en vigueur en zone agricole (AGR) (zones E-NQ6/Am Hellenacker, M-NQ6/route de Remich et M-8/Belle Vue notamment), au vu de la consommation foncière cumulée au niveau communal ;

- la mise en œuvre de 7 types de zones de servitude « urbanisation », afin de créer des ceintures vertes et d'améliorer l'intégration paysagère de certaines zones : « front d'agglomération », « parking écologique », « zone de loisirs Gemengefeld », « corridor écologique », « bande de protection », « renaturation des cours d'eau », « Gander » ;

- un phasage du développement urbain, en classant 5 zones (ou parties de zones) en zones d'aménagement différé (ZAD) : A-NQ2/Rue des romains, A-NQ3/Hobur, A-NQ4/Brem Wee, M-10/Park Schleed ainsi que la zone E13 ou ENQ5/Am Liesefeld située entre Ellange et Ellange-Gare.

La partie graphique du projet a également pris en compte l'indication complémentaire, à titre indicatif et non exhaustif, des biotopes et habitats d'espèces protégés. De cette manière, une première indication des surfaces sensibles, susceptibles d'engendrer la mise en œuvre de mesures compensatoires, est fournie aux acteurs concernés. A ce titre, l'indication des habitats d'espèces protégés au titre de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles permet aussi de localiser les surfaces sur lesquelles les mesures compensatoires sont à réaliser de manière anticipée (Mesures « CEF[1] »).

Les mesures décrites ci-dessus servent autant à réduire les incidences sur la diversité biologique que sur le paysage.

A ce titre, on peut considérer que les résultats les plus significatifs du rapport ont été pris en compte. De manière ponctuelle, seules les deux zones A7/Route de Filsdorf et E13 (ENQ5/Am Liesefeld) ont été intégrées

[1] Mesures destinées à assurer la continuité écologique d'une fonctionnalité (« Continuous ecological functionality »).

au Plan, malgré leurs incidences au niveau du paysage resp. leur caractère tentaculaire. Ce maintien au sein du Plan est aussi le résultat de la prise en compte des réclamations.

3.2. Prise en compte du résultat des consultations

Le projet de PAG a fait l'objet de plusieurs types de consultations :

- une consultation des deux Ministères concernés (Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable d'une part, Ministère de l'Intérieur d'autre part, qui rendent un avis spécifique) ;

- une consultation publique.

Ainsi, les avis des deux Ministères, repris pour la plupart par le projet, concernent les principaux points suivants :

- les projets d'extensions de périmètre, dont les principaux ne sont pas approuvés par les deux Ministères (à l'exception de la zone A7/Route de Filsdorf), étant donné la valeur écologique des surfaces concernées et/ou le caractère tentaculaire de ces projets d'extension ;

- le classement en zone d'aménagement différé (ZAD) de 5 zones (ou parties de zones) : A-NQ2/Rue des romains, A-NQ3/Hobur, A-NQ4/Brem Wee, M-10/Park Schleed ainsi que la zone E13 (ENQ5/Am Liesefeld) située entre Ellange et Ellange-Gare ;

- les zones de servitude « urbanisation » : ponctuellement, contrairement aux avis, le projet n'a en général pas repris de servitude spécifique lorsqu'il y a une superposition avec une indication de biotopes ou d'habitats d'espèces protégés, excepté dans le cas d'une servitude « front d'agglomération » située en limite de la zone urbaine ;

- la suppression des zones d'urbanisation prioritaire, à l'exception des zones E1/E4/E5 et ENQ2/Rue du cimetière-nord ;

- la liste des immeubles et objets à reprendre en tant que « constructions à conserver ».

En ce qui concerne la consultation publique, selon l'Administration communale de Mondorf-les-Bains, un ensemble de 14 observations ou de réclamations exprimées en vertu de l'article 7 (« Consultations ») ont été obtenues. Parmi elles, seule une partie fait référence aux considérations environnementales et concerne les 3 thèmes suivants :

- la demande de suppression de biotopes protégés et d'habitats d'espèces protégés au titre de l'article 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018, indiqués à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG (sur la zone E-NQ2, sur les zones E-1/E-4/E-5, à proximité de la résidence Monplaisir ainsi que sur la modification ponctuelle de la zone « Bei Grëmelter ») ; la commune a bien maintenu cette indication des biotopes et habitats d'espèces protégés au niveau de la partie graphique du Plan ; par-contre une mise à jour des biotopes a aussi été effectuée sur la partie graphique du PAG sur la zone E-NQ2 (disparition d'une partie du verger suite à la coupe d'arbres fruitiers), suite à une réclamation y relative ;

- la remise en cause du maintien de zones en zone verte, notamment sur les (anciennes) zones A-7, A-9, M-8 et M-11 ; ces zones qui auraient constitué des extensions de périmètre ont été maintenues en zone verte (à l'exception de la zone A7/Route de Filsdorf), vu les incidences cumulatives sur le paysage (caractère tentaculaire) et sur la consommation de sol ;

- la remise en cause de la réduction de périmètre prévue au niveau de la zone E13 (ou ENQ5/Am Liesefeld) située entre Ellange et Ellange-Gare : cette zone qui figurait au sein de l'ancien PAG en vigueur a finalement été maintenue au sein du nouveau PAG, malgré les effets négatifs au niveau du paysage, en provoquant une jonction urbaine entre la localité d'Ellange et Ellange-Gare. Elle y est cependant classée comme zone d'aménagement différé (ZAD).

On peut encore noter que les propriétaires des terrains situés au sud de la rue de la gare, au niveau de la jonction entre Ellange et Ellange-Gare, ont introduit une réclamation en demandant un classement de ces terrains situées en zone agricole en zone d'habitation. Or l'aménagement de ces terrains, situés actuellement en zone verte, n'est pas à l'ordre du jour, vu l'absence d'évaluation environnementale d'une part, et vu les incidences cumulatives probables sur le paysage et sur la consommation de sol d'autre part. De plus, les terrains situés du côté nord de cette rue, qui devaient initialement être reclassés en zone agricole, ont été maintenus au sein du périmètre (zone E13).

En vertu de l'article 8 de la loi modifiée du *22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,* une consultation transfrontière est seulement nécessaire lorsque la mise en œuvre d'un projet de plan ou de programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre Etat membre, ou lorsqu'un autre Etat membre est susceptible d'être touché de manière notable. Comme tel n'est pas le cas, aucune consultation transfrontière n'a été réalisée.

4. Résumé des raisons du choix du plan compte tenu des autres solutions raisonnables

Dans la mesure où le projet de PAG a fait l'objet de modifications constantes et d'une évolution qui a tenu compte des principales contraintes environnementales, on peut considérer que le plan retenu constitue une synthèse des différents objectifs visés notamment au titre de l'article 2 de la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : utilisation rationnelle du sol et de l'espace tant urbain que rural en garantissant la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques et sociaux d'un développement durable, développement harmonieux des structures urbaines et rurales.

Il n'y a pas de choix d'alternatives clairement défini.

5. Mesures arrêtées concernant le suivi (monitoring)

Les mesures de suivi découlent de l'article 11 de la *Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*. Cet article stipule notamment : « Afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus résultant de la mise en œuvre d'un plan ou programme et être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriée, l'autorité responsable de la mise en œuvre assure le suivi des incidences imprévues éventuelles sur l'environnement du plan ou programme concerné ».

L'autorité responsable est ici la commune de Mondorf-les-Bains. De manière générale, la commune doit assurer le contrôle des prescriptions suivantes :

- La prise en compte des recommandations au niveau du projet de PAG finalisé (à travers les éventuels reclassements de zones, les zones de servitude « urbanisation » ou encore les zones d'aménagement différé, ainsi que des éléments indiqués à titre informatif) ;

- La transcription des mesures au niveau des documents spécifiques à chaque zone (PAP et Schémas directeurs) ;

- La transcription sur le terrain des mesures préconisées (plantation de ceintures vertes, mesures compensatoires, etc.).

A ce titre, en ce qui concerne les biotopes protégés au titre de l'article 17, représentés sur la partie graphique, la commune devra s'assurer que le maintien, dans la mesure du possible, des biotopes est pris en compte. Dans le cas contraire, la compensation des éléments détruits doit être assurée par le porteur d'un projet, sous contrôle des autorités compétentes, avec l'aide des conclusions d'un bilan écologique approprié, afin d'adapter l'ampleur des mesures de compensation nécessaires en fonction des mesures de réduction et d'atténuation mises en œuvre. Une telle démarche doit aussi être envisagée pour les habitats d'espèces protégés au titre de l'article 17 (terrains de chasse), dont l'ampleur est à quantifier à l'aide du système numérique d'évaluation afin de déterminer l'importance des mesures compensatoires à mettre en œuvre (pool compensatoire).

De manière complémentaire, en ce qui concerne les habitats protégés au titre de l'article 21[2], représentés sur la partie graphique, la commune est aussi chargée du contrôle de l'efficience des mesures d'atténuation (mesures « CEF[3] ») définies dans le cadre de la SUP (Evaluation stratégique environnementale). Les mesures d'atténuation (mesures CEF) doivent être mises en place et être fonctionnelles avant la destruction des sites

[2] en référence à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (correspondant à l'article 20 de l'ancienne loi modifiée du 19 janvier 2004, en vigueur lors du démarrage de l'étude).
[3] Mesures destinées à assurer la continuité écologique d'une fonctionnalité (« Continuous ecological functionality »).

qu'elles sont destinées à remplacer. En application des textes (article 27) de la loi PN y relatifs, un projet ne peut être autorisé tant que la fonctionnalité des mesures CEF qui s'y rapportent n'a pas été prouvée.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, les nouveaux quartiers à développer devront disposer de deux systèmes séparés d'évacuation des eaux : un système d'évacuation des eaux usées vers une station d'épuration et un système d'évacuation des eaux pluviales de surface. Pour rappel, le développement projeté de la commune est compatible avec les capacités épuratoires des stations correspondantes (stations d'Emerange et d'Ellange).

En outre, en ce qui concerne le paysage, les plantations à prévoir dans le cadre des mesures compensatoires doivent être effectivement réalisées et entretenues. Les plantations sans reprise devront être remplacées.

En ce qui concerne les biens culturels (zones archéologiques), le cas échéant, une coordination avec le Centre national de recherche archéologique (CNRA) devra être prévue par la commune ou le promoteur avant les travaux de chantier resp. lors de la procédure d'autorisation des PAP correspondants aux zones à aménager.

De manière générale, la création d'une commission chargée du suivi de l'ensemble des mesures compensatoires est recommandée. Le thème de la mise en œuvre et du suivi du programme de l'ensemble des mesures compensatoires s'inscrit donc pleinement au niveau des compétences de la commune. Un bilan annuel relatif à ces mesures est recommandé.

En conclusion, un résumé des mesures de suivi figure dans le tableau suivant.

Objet	Conflits / Incidences	Cadre de l'évaluation	Mesures de suivi	Moment du contrôle	Compétence
Surfaces comportant des biotopes protégés « Art. 17 »	Destruction de biotopes « Art. 17 »	Demande d'autorisation (Conservation de la nature) Bilan des biotopes Selon besoin : Compensation au niveau des pools compensatoires	 Contrôle du bilan des biotopes Contrôle de la compensation	Procédure d'autorisation	Administration de la nature et des forêts
Surfaces comportant des habitats d'espèces protégés tombant sous le régime de l'article 17 et/ou 21	Destruction ou détérioration d'habitats d'espèces protégés (Art. 17 et/ou 21 de l'actuelle Loi PN)	Selon besoin : Réalisation d'inventaires spécifiques ; Mise en œuvre de mesures compensatoires (mesures CEF)	Transposition de l'obligation de réalisation d'inventaires spécifiques lors de la planification et les concepts (schéma directeur) Contrôle des résultats des expertises Contrôle de la fonctionnalité Selon besoin : Amélioration des éventuels défauts de fonctionnalité	Phase de planification Phase de planification/ Procédure d'autorisation Phase de chantier	Commune Mondorf-les-Bains, Promoteur Administration de la nature et des forêts Administration de la nature et des forêts
Surfaces en forte pente	Accumulation de terres de déblais, Paysage	-	Aménagement tenant compte de la topographie afin de limiter le volume de déblais/remblais	Phase de planification	Porteur de projet
Ensemble de la surface communale	Menaces de détérioration de sites archéologiques	Coordination avec le CNRA avant les travaux de chantier	Obligation au porteur de projet de concertation avec le CNRA	Procédure d'autorisation des PAP	Commune Mondorf-les-Bains, Promoteur

6. Bibliographie et Internet

ECAU – VANDRIESSCHE (2021a): Commune de Mondorf-les-Bains. PAG - Partie graphique. Localités d'Altwies et d'Ellange. Version 26.04.2021.

ECAU – VANDRIESSCHE (2021b): Commune de Mondorf-les-Bains. PAG - Partie graphique. Localité de Mondorf-les-Bains. Version 26.04.2021.

ECAU – VANDRIESSCHE (2021c): Commune de Mondorf-les-Bains. Plan d'Aménagement général. Partie écrite. Version 26.04.2021, 20 pp.

EFOR-ERSA (2014a): Evaluation stratégique environnementale. 1ère partie : Evaluation des incidences sur l'environnement. Projet de PAG de la commune de Mondorf-les-Bains. Décembre 2014, 122 pp + Annexes.

EFOR-ERSA (2014b): Projet de révision du PAG de la commune de Mondorf-les-Bains. Notice d'impact du projet sur la zone Habitats LU0001029 *Région de la Moselle supérieure* et sur des espèces de l'annexe IV de la directive Habitats et de l'annexe I de la directive Oiseaux. Décembre 2014, 50 pp + Annexes.

EFOR-ERSA (2015): Evaluation stratégique environnementale. 1ère partie : Evaluation des incidences sur l'environnement. Projet de PAG de la commune de Mondorf-les-Bains. Addendum (Ellange). Version 1.0, Juin 2015, 12 pp.

EFOR-ERSA (2016): Evaluation stratégique environnementale. 1ère partie : Evaluation des incidences sur l'environnement. Projet de PAG de la commune de Mondorf-les-Bains. Addendum (Altwies). Version 1.0, Avril 2016, 16 pp.

EFOR-ERSA (2019a): Evaluation stratégique environnementale. Projet de PAG de la commune de Mondorf-les-Bains. Rapport sur les incidences environnementales. Avril 2019, 134 pp.

EFOR-ERSA (2019b): Evaluation stratégique environnementale. Projet de PAG de la commune de Mondorf-les-Bains. Zone E13 : « Ellange-Gare » - Adaptation du Rapport sur les incidences environnementales. Octobre 2019, 24 pp.

Internet :
http://map.geoportail.lu/
https://www.mondorf-les-bains.lu

7. Annexes

1. Résumé de la prise en compte des considérations environnementales au niveau du plan (zones en référence au dossier SUP).

Tableau 1 : Résumé de la prise en compte des considérations environnementales au niveau du plan (zones en référence à la SUP) relativement à l'article 10 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Localité	N° SUP et Lieu-dit	Zonage (PAG)	Surface (ha)	Remarque
Altwies	A-NQ1 - Huelgaass	MIX-v	0,5639	-
	A-NQ2 – Rue des romains	HAB-1 (**ZAD**)	1,2766	*Mesure effectuée* : Zone de servitude « urbanisation » en limite Est du projet (« front d'agglomération ») Zone d'aménagement différé (ZAD)
	A-NQ3 - Hobur	HAB-1/ ~~VERD~~ (**ZAD**)	1,5192	*Mesure effectuée* : Zone de servitude « urbanisation » en limite Nord et Est du projet (« front d'agglomération ») Suppression de la Zone de verdure Zone d'aménagement différé (ZAD)
	A-NQ4 – Brem Wee	MIX-v (**ZAD**)	0,8192	*Mesure effectuée* : Zone de servitude « urbanisation » en limite Nord et Est du projet (« front d'agglomération ») Zone d'aménagement différé (ZAD)
	A-NQ5 – Rue Koppes	HAB-1	0,2933	-
	A-6 – Route de Mondorf	HAB-1	0,2667	*Mesure effectuée* : Zone de servitude « urbanisation » en limite Sud du projet (« corridor écologique »)
	A-7 – Route de Filsdorf	HAB-1	0,2598	Intégration de la zone au PAG et reclassement de la zone en zone d'habitation 1 (HAB-1) *Mesure effectuée (après SUP2 et Avis ministériel)* : Zone de servitude « urbanisation » en limite Ouest du projet (« front d'agglomération »)
	A-8 – Route de Luxembourg	HAB-1	0,0783	- Mesures chauves-souris : maintien d'une zone tampon non construite de 15 mètres le long du ruisseau (fonction de corridor)
	A-9 – Rue du Dr Berger	HAB-1	0,0493	- *Mesure effectuée (après SUP2 et Avis ministériel)* : Maintien du classement de la zone en zone agricole (AGR)
Ellange	E-1 – Rue Killen	HAB-1	0,3836	*Mesure effectuée* : Zone de servitude « urbanisation » en limite nord-ouest du projet (« front d'agglomération ») Zone d'urbanisation prioritaire
	E-NQ2 – Rue du cimetière nord	HAB-1/ MIX-v/ BEP/ ~~PARC~~	1,3260	Suppression de la Zone de parc public *Mesure effectuée* : Zone de servitude « urbanisation » en limite nord-est du projet (« front d'agglomération ») Zone soumise à un PAP « Nouveau Quartier » Zone d'urbanisation prioritaire
	E-NQ3 – Rue du cimetière sud	HAB-1/ BEP	2,2350	Zone soumise à un PAP « Nouveau Quartier »
	E-4 – Stengchesfeld	~~HAB-1~~ JAR	0,3048	*Mesure effectuée* : Reclassement de toute la zone en zone de jardins familiaux (JAR) Zone de servitude « urbanisation » en limite nord-ouest du projet (« front d'agglomération ») Zone d'urbanisation prioritaire
	E-5 – Rue des champs	HAB-1/ MIX-v	0,3069	*Mesure effectuée* :

				Zone de servitude « urbanisation » en limite nord-ouest du projet (« front d'agglomération »)
	E-NQ6 – Am Hellenacker	AGR	0	*Mesure effectuée* : Maintien du classement de la zone en zone agricole (AGR)
	E-7 – Rue de la gare	HAB-1	0,4458	*Mesure effectuée* : Zone de servitude « urbanisation » en limite sud, est et ouest du projet (« front d'agglomération »)
	E-8 – Route N16	ECO-c1	2,2573	Elargissement ponctuel de la zone du côté nord *Mesure effectuée* : Réduction de périmètre du côté ouest de la zone
	E-9 – Triangle vert	ECO-r	8,3305	-
	E-10 – Croisement N16/CR 162	ECO-r	0,8562	-
	E-11 – An der Hiel	MIX-v	0,3538	-
	E-12 – Rue du lavoir	MIX-v/ BEP	0,1835	Maintien d'une zone tampon non construite le long du ruisseau (fonction de corridor)
	E-13 – Ellange-Gare (ENQ5 – Am Liesefeld)	HAB-1	0,720	Zone maintenue au sein du périmètre en vigueur *Mesure effectuée* : Zone d'aménagement différé (ZAD)
Mondorf-les-Bains	M-1 - Schanzbierg	BEP	0,4906	*Mesure effectuée* : La partie Nord a été intégrée à une Modification ponctuelle du PAG (intégrée à la zone M-NQ5)
	M-2 - Schleimühle	SPEC Parc/ BEP	0,5862	*Mesure effectuée* : La partie Ouest a été reclassée en zone spéciale « parc » (SPEC Parc)
	M-3 – Corniche	HAB-1	0,5075	-
	M-NQ5 – Hinter der Kirch	HAB-1/ BEP/ VERD	11,0918	Modification ponctuelle du PAG Zone soumise à un PAP « Nouveau Quartier » *Mesure effectuée* : Zone de servitude « urbanisation » en limite nord-ouest du projet (« front d'agglomération »)
	M-NQ6 - Route de Remich	AGR	0	*Mesure effectuée* : Maintien du classement de la zone en zone agricole (AGR)
	M-7 – Rue des rosiers	HAB-1	1,1538	-
	M-8 – Belle Vue	AGR	0	*Mesure effectuée* : Maintien du classement de la zone en zone agricole (AGR)
	M-9 – Site scouts	REC	4,0113	Modification ponctuelle du PAG *Mesure effectuée* : Zone de servitude « urbanisation » sur l'ensemble du projet (« zone de loisirs Gemengefeld »)
	M-10 – Park Schleed	HAB-1/ BEP/ SPEC/ VERD/ PARC (en partie : **ZAD**)	31,0383	*Mesure effectuée* : Zonage différencié Zone de servitude « urbanisation » en limite Est du projet (« front d'agglomération ») En partie : Zone d'aménagement différé (ZAD)
	M-11 – Rue des vignes	VERD	0,1463	*Mesure effectuée (après SUP2 et Avis ministériel)* : Maintien du classement de la zone en zone de verdure (VERD)